

Séance du Conseil communal du 26 novembre 2024
Procès-verbal

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Isabelle Samedi, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général

Absents :

Eddy Princen, Échevin
Paul Jeanne, Pierre Devlaeminck, Roland Vanseveren, Conseillers

La séance est ouverte à 19 heures 31.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 29 octobre 2024 ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024.

2^e point Finances - Fiscalité - Arrêt du taux de couverture du coût-vérité budget 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et la propreté publique, imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité ; les communes doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 20 novembre 2024 ;

Vu le projet de règlement-taxé portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers collectés par conteneurs à puce pour l'année 2025 ;

Vu le projet de taux de couverture du coût véritable budget 2025 proposé ce jour se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2024 par rapport au règlement taxé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du même exercice et d'autre part en utilisant les données de 2023 ; il est également tenu compte des coûts fixes de l'intercommunale Intradel communiqué par courrier le 18 octobre 2024 pour l'année 2025 ;

Attendu que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût-véritable budget 2025 est estimé à 95% ; que ce dernier est suffisant au regard du décret du 22 mars 2007 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : de fixer le taux de couverture du coût-véritable budget 2025 à 95%.

3^e point Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41. 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2018 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur d'Intradel en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du 9 mars 2023 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-véritable, budget 2025, à 95% ;

Attendu qu'il convient que le coût de gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du 'pollueur-payeur' ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter les comportements inciviques ;

Considérant le montant des cotisations 2025 adoptées par le Conseil d'Administration de l'intercommunale sci Intradel active sur notre territoire ;

Attendu que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement. Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxé sur la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2025 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 18 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE d'arrêter le règlement suivant :

Règlement établissant une taxe communale sur la gestion des déchets

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1er : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
- La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,
- Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
- **25** vidanges de conteneur,
- La collecte des sapins de Noël.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : **75,00 €**,
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120,00 €**,
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160,00 €**,
- Pour un second résident : **75,00 €**.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

Article 8 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat,
- les personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, ou tout autre institution de santé.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg,

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée** ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,12 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/hab.an pour les ménages ou second résident soumis à la taxe forfaitaire et dès le 1er kilo pour les autres,
 - **0,10 €/kg** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an pour les ménages ou second résident soumis à la taxe forfaitaire et dès le 1er kilo pour les autres.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée** ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,14 €/kg** de déchets assimilés,
 - **0,10 €/kg** de déchets organiques.

Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 : La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets ménagers résiduels :

- Isolé : **10** sacs de 30 litres,
- Ménage de 2 personnes : **10** sacs de 60 litres,
- Ménage de 3 personnes et plus : **10** sacs de 60 litres,
- Seconds résidents : **10** sacs de 60 litres.

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets organiques :

- Isolé : **15** sacs de 30 litres,
- Ménage de 2 personnes : **15** sacs de 60 litres,
- Ménage de 3 personnes et plus : **15** sacs de 60 litres,
- Seconds résidents : **15** sacs de 60 litres.

4. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- **1,40 €** pour le sac de 60 litres,
- **0,70 €** pour le sac de 30 litres.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans l'année à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de BERLOZ ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ou à les supprimer ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 19 : Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/363-03 de l'exercice auquel se rapporte le présent règlement.

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 21 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4^e point Finances - Zone de Secours - Dotation 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;

Vu le courriel du 28 octobre 2024 par lequel le Conseil de la Zone de Secours de Hesbaye a confirmé le montant de la dotation à prévoir par la Commune de Berloz pour la confection de son budget 2025 ;

Attendu que la dotation pour la commune de Berloz s'élève à 77.515,78 € ;

Considérant que les montants par commune sont revus en fonction de la population de chaque commune au 01/01/2024 (année n-1) ainsi que le prévoit leur clé de répartition, ce qui explique les éventuelles légères variations par rapport à la dotation de 2024 ;

Considérant que la Commune n'a pas encore voté le budget 2025 lequel fixera la dotation communale à la Zone de Secours Hesbaye ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 13 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier le 20 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la dotation de la Commune de Berloz à la Zone de Secours de Hesbaye, fixée à 77.515,78 € ;

Article 2 : d'inscrire le montant nécessaire au budget ordinaire 2025 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Zone de Secours Hesbaye et au Gouverneur de la Province de Liège.

5^e point Finances - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Situation au 30 septembre 2024 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse de la Commissaire d'Arrondissement du 16 octobre 2024, établissant la situation de caisse à la date du 30 septembre 2024 ;

Considérant que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

PREND ACTE

Article unique : du procès-verbal de l'encaisse du Directeur financier arrêtée le 30 septembre 2024.

6^e point RGPD - Installation de caméras de surveillance sur le territoire communal - Approbation

Madame Samedi soulève qu'un accès aux images par une seule personne est insuffisant en cas de nécessité. Le Conseil souhaite que le Directeur général puisse avoir accès aux données en cas d'absence de Monsieur Broux.

Le DG reçoit l'autorisation d'accès aux données.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le "RGPD" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les Lois, Arrêtés Royaux et toute autre réglementation qui font référence à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la Loi du 21 mars 2018, article 5, §2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 4 novembre 2024, établi conformément aux dispositions de la Circulaire Ministérielle relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police de Hesbaye du 7 novembre 2024 ;

Considérant la Circulaire relative aux caméras de surveillance qui précise que le responsable du traitement, lorsqu'il introduit sa demande d'avis, doit, afin de permettre aux instances consultées de rendre un avis éclairé, fournir certaines informations :

- L'objectif du traitement des images et la base légale ;
- La catégorie de personnes impliquées dans le traitement des images ;
- La catégorie de données à caractère personnel et le mode d'obtention ;
- La gestion et le traitement des images ;
- L'accès aux images (ainsi qu'une description des personnes qui sont habilitées à visualiser les images) ;
- Le droit d'accès et le droit de copie ;
- La transmission à des organisations communales et non communales (catégories de destinataires) ;
- Les mesures de protection techniques et organisationnelles pour empêcher l'accès à des personnes non autorisées ;
- La suppression et la destruction de données (délais visés pour l'effacement des données) ;
- Le devoir d'information (par l'installation de pictogrammes ou de caméras de surveillance placées à des endroits visibles) ;
- Le registre des données à caractère personnel et l'endroit où ce registre peut être consulté ;
- La personne de contact du responsable du traitement.

Considérant que la commune réalise des investissements en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries ou les espaces publics qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant l'analyse des dépôts sauvages réalisé par l'Administration qui interpelle sur le nombre mais également les divers endroits touchés par les dépôts sauvages sur le territoire de Berloz ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires seront apposés aux entrées de la commune afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que sera mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant la volonté de l'Administration de lutter contre les incivilités sur le territoire afin de préserver le bien-vivre à Berloz mais également des services aux citoyens propres et en état de fonctionner notamment en matière de bulles à verre et de poubelles publiques ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images, cette désignation fait généralement l'objet d'une décision du collège) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Lutter contre les incivilités liées notamment aux dégradations des espaces et des installations publics ;
- Lutter contre les dépôts de déchets clandestins sur l'espace public ;

Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de remettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de deux caméras de surveillance fixes temporaires qui pourront être installées sur le territoire de Berloz en fonction des besoins et des situations rencontrées notamment en matière de dépôts sauvages ;

Article 2 : de porter le présent avis à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi ;

Article 3 : de désigner Monsieur Thomas Broux comme responsable du traitement des données ;

Article 4 : de désigner Monsieur Antoine Rizzo, Directeur général, à titre de backup en cas de nécessité ;

Article 5 : de publier la présente décision conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7^e point Environnement - Règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés - Approbation

Madame Samedi souhaite qu'une communication suffisante soit opérée sur le sujet.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;
- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la

propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément au §4 de cet article ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le dessaisissement par la Commune de la responsabilité de la collecte des déchets de P.M.C., papier-carton et verre ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire organisés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police ;

Article 4 : de charger la Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

8^e point Intercommunales - RESA HOLDING - Assemblée Générale du 27 novembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 septembre 2024 désignant les délégués représentant la commune, à savoir Messieurs Benoît DEDRY, Eddy PRINCEN, Alex HOSTE, Christophe BEN MOUSSA et Roland VANSEVEREN ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale RESA HOLDING du 27 novembre 2024 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Présentation générale de la stratégie groupe ;
2. Divers.

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale est accessible à l'adresse suivante : <http://ag.resa.be/> ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er: d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale de l'intercommunale RESA HOLDING du 27 novembre 2024, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale RESA HOLDING pour disposition.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 03.

Le Directeur Général,

Antoine Rizzo

Par le Conseil,



La Bourgmestre, Présidente,

Béatrice Moureau